

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE

Date d'affichage :
08 07 2025

L'an deux mille vingt-Cinq, le 08 JUILLET à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de SANTANS, sous la présidence de Monsieur Franck DAVID vice président.

Date de convocation :
03 07 2025

Nombre de
délégués :

En Exercice : 12
Présents : 10
Votants : 10
Excusés : 03

PRESENTS : M BAUD Jean Baptiste, M DAVID Franck, M MEUGIN Olivier, M BARBERET Emmanuel, Mme GAY Florence, M GOUNAND Alain, M VUILLET Christian, M PICHON Jean Claude, Mme CALINON Séverine. BONGAIN Cédric (suppléant de M CORDIER).

EXCUSES : M Etienne CORDIER, M DECOTE Yves, M THIEBAUT Pierre,

SECRETAIRE DE SEANCE : M VUILLET Christian

D 21 25 – SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE NEVY LES DOLE SOUVANS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014, les collectivités ont a la responsabilité de définir et d'exploiter les systèmes d'endiguement sur leur périmètre de compétence conformément aux règles définies par décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le SMDL exerce par transfert des collectivités membres la compétence GEMAPI (arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant modification des statuts) sur le bassin versant du Doubs des collectivités membres.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrage composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et solliciter auprès du Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une étude de dangers.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité.
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Par délibération en date du 20 décembre 2021, le comité syndical a approuvé la réalisation des études de dangers sur les systèmes d'endiguement présents sur le territoire du SMDL en vue de leur régularisation en système d'endiguement, ainsi que les études techniques complémentaires nécessaires. Par délibération en date du 6 mars 2022, le comité syndical a approuvé la réalisation des études complémentaires telles que demandées par le cabinet d'études agréé pour la réalisation des études de dangers (géotechnie, géophysique, topographie, bathymétrie...).

Le système d'endiguement de Nevy les Dole Souvans a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'antériorité des ouvrages en date du 22 décembre 2023 (arrêté préfectoral n°SEREF-2023-12-19-001 du 22 décembre 2023).

Par arrêté préfectoral n°SEREF-2024-06-28-007 du 28 juin 2024, les autorisations existantes et le dispositif d'exonération de responsabilité du gestionnaire prévue par l'article R.562-14 du Code de l'environnement ont été prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

Sur la base des documents d'exploitation élaborés par le SMDL et des éléments techniques disponibles, le système d'endiguement de Nevy les Dole Souvans a fait l'objet d'un dossier de régularisation (autorisation environnementale) complété et appuyé sur la version finale de l'étude de danger produite par le cabinet ARTELIA (Version A+1 de décembre 2024, n° dossier 4162896).

Par arrêté préfectoral n°2025-05-28-001 du 28 mai 2025 portant autorisation complémentaire au titre des article R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loue à Nevy les Dole Souvans géré par le Syndicat Mixte Doubs Loue, le système d'endiguement a été autorisé.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition finale du système d'endiguement, le niveau de protection retenu et la zone protégée.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-8-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3920191224-002 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMDL ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEREF-2023-12-19-001 du 22 décembre 2023 portant reconnaissance d'antériorité des tronçons de digues de Souvans-Nevy les Dole 11A-12A et Nevy les Dole 12B ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEREF-2024-06-28-007 du 28 juin 2024 portant notamment report de l'échéance de caducité des autorisations au 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-05-28-001 du 28 mai 2025 portant autorisation complémentaire au titre des article R.181-45 et R.181-46 II du Code de l'environnement pour la régularisation du système d'endiguement de protection contre les crues de la Loue à Nevy les Dole Souvans géré par le Syndicat Mixte Doubs Loue, le système d'endiguement a été autorisé.

VU le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de Nevy les Dole Souvans déposé auprès des services de l'Etat par le SMDL le 28 juin 2024 au titre des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, enregistré sous la référence administrative 39-2024-00078 par la direction départementale des territoires du Jura ;

VU les compléments déposés en date 20 décembre 2024 portant modification du dossier de demande d'autorisation (Version A+1 de décembre 2024, , n° dossier 4162896).

CONSIDERANT l'étude de danger du système d'endiguement de Nevy les Dole Souvans produite par ARTELIA, bureau d'études agréé ;

CONSIDERANT la situation foncière des ouvrages et des ouvrages contributifs détaillés dans l'annexe 2 du dossier d'autorisation du système d'endiguement de Nevy les Dole Souvans ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des présents :

DEFINIT le système d'endiguement de Nevy les Dole Souvans tel que présenté ci-dessous et dans la carte annexée à la présente délibération :

- Ouvrage constitutifs de l'amont à l'aval (cf. carte annexe de la présente délibération)
 - Un premier tronçon de digue de linéaire 3 631 m sur les communes de Souvans et Nevy les Dole, intégrant un ouvrage limitateur de débit construit sur le canal du Moulin et considéré comme ouvrage contributif ;
 - Un second tronçon de digue de linéaire 889 m sur la commune de Nevy-lès-Dole
- Niveau de protection retenu : 350 m³/s à la station de Champagne sur Loue correspondant à une crue de période de retour 1 an (Q1)
- Zone protégée (cf. carte annexe de la présente délibération) :
 - La zone protégée s'étend sur une surface de 124 ha pour un nombre d'enjeux estimé à 11 bâtiments (3 habitations et 8 abris ou garages proches ou attenants aux habitations). Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement pour une crue correspondant au niveau de protection. Le moulin accueille également des chambres d'hôtes, pouvant accueillir jusqu'à 4 personnes théoriquement. En considérant une population moyenne par foyer de 2,38 personnes (source : Dossier complet Commune de Nevy-lès-Dole - Insee), on estime la population globale dans la zone protégée à environ 12 personnes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des conventions avec les propriétaires d'ouvrages ou d'ouvrages contributifs constitutifs du système d'endiguement afin de définir les dispositions de gestion, de mise à disposition ou de superposition d'affectation ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

A Santans, le 08 JUILLET 2025,

Le Vice Président,



M Franck DAVID

**RENDU EXECUTOIRE
POUR EXTRAIT CONFORME**

Annexe 1 : Cartographie du système d'endiguement



Annexe 2 : Cartographie de la zone protégée

